



Arrêt

n° 66 126 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me J.-M. KAREMERA, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique zougou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 24 août 2009, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né et avez vécu à Zougou. Vous êtes réparateur de pneus et êtes sans affiliation politique. Le 13 mars 2009, vous avez rencontré une fille lors d'une fête. Celle-ci est devenue votre petite amie. Le 10 juin 2009, vous avez demandé à votre père de pouvoir l'épouser. Votre père a refusé car votre copine Fati n'était pas pratiquante. Il vous a demandé de quitter la pièce. Vous êtes allé chez un ami. La nuit, votre mère est venue vous demander de ne pas épouser cette fille et de suivre les conseils de votre père. Quelques jours plus tard, alors que vous croyiez votre père parti à la mosquée, il vous a surpris avec Fati. Vous êtes néanmoins parvenu à fuir chez votre ami. Le

lendemain, vous avez été convoqué chez votre oncle imam pour une réunion de famille. Vous y avez déclaré que vous vouliez épouser Fati. Le lendemain, votre père et plusieurs membres de votre famille vous ont battu disant que vous deviez quitter la maison. Ils vous ont enchaîné. Le jour suivant, profitant de l'absence de votre père, votre mère vous a libéré. Vous êtes retourné chez votre ami. Ce dernier a insisté pour que vous alliez voir la police et vous avez accepté. Les policiers vous ont dit qu'ils ne pouvaient pas intervenir dans ce problème familial. Vous vous êtes alors rendu chez Fati à Cotonou où vous êtes arrivé le 17 juin 2009. Cette dernière vivait chez son oncle. Une semaine après votre arrivée, son oncle vous a annoncé que vous deviez pratiquer le vaudou si vous vouliez l'épouser. Il vous a également demandé de garder secrète votre initiation. Vous avez accepté. Vous vous êtes cependant rendu compte que les pratiques vaudou ne vous plaisaient pas. Le 12 juillet 2009, vous avez fui et vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel où vous êtes resté pendant deux semaines. Vous êtes tombé malade et votre oncle vous a conseillé de quitter le pays car on vous avait jeté des sorts. Le 07 août 2009, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez craindre principalement pour votre sécurité parce que vous n'avez pas terminé votre initiation au Vaudou et que « les personnes du Vaudou » peuvent vous tuer avec des sorts. Vous affirmez également craindre votre famille car votre père ne veut pas que vous choisissiez vous-même votre épouse (pp.10, 16 et suivantes du rapport d'audition).

D'une part, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous ne pourriez vous installer dans une autre région du Bénin sans y rencontrer de problème. Vous alléguiez ne pas pouvoir vous installer ailleurs car dans n'importe quel coin de votre pays, les gens du Vaudou sont tellement puissants qu'ils peuvent vous retrouver. Cependant, vous ne pouvez préciser clairement qui sont ces personnes tellement puissantes qu'elles pourraient vous retrouver (pp.13, 14 et 15 du rapport d'audition). En outre, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous seriez mieux protégé des sorts lancés par ces personnes en Belgique. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé en quoi le fait de quitter le pays pouvait vous préserver des sorts, vous répondez simplement que vous n'étiez pas conscient de tous ces problèmes et que votre oncle vous a dit que c'était important. Questionné plus avant sur ce sujet, vous déclarez que comme vous êtes à l'étranger, les personnes qui vous en veulent ne savent pas exactement où vous êtes et vous vous sentez mieux. Cependant, vous mentionnez également que ces personnes ignoraient que vous vous trouviez chez votre oncle (pp.10 et 15 et du rapport d'audition). Dès lors, rien ne permet de considérer qu'il ne serait pas possible pour vous de vous installer dans une autre région du Bénin.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous n'avez avancé aucun élément permettant de penser que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les menaces dont vous affirmez être la victime. Ainsi, vous avez dit ne vous être pas rendu à la police de Cotonou car votre oncle vous avait dit qu'il y avait beaucoup de policiers Vaudou. Le Commissariat général constate que vous vous basez sur des suppositions et que vous n'avez tenté aucune démarche auprès de vos autorités. De surcroît, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, la constitution béninoise prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements (...) ». Il ressort également des renseignements en possession du Commissariat général que les religions cohabitent et se mêlent au Bénin. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités.

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis quant aux problèmes que vous dites avoir connus à Cotonou chez votre oncle et vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir l'actualité de votre crainte. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez connu des problèmes chez votre oncle, vous répondez simplement que vous ne vous sentiez pas bien mais que vous ne vous êtes pas soigné parce que votre oncle vous avait dit que c'était de la sorcellerie (p.10 du rapport d'audition). Force est de constater que vos propos ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves. En outre, vous avez affirmé que votre copine était actuellement harcelée par « les gens du Vaudou », mais vous n'avez pu préciser qui étaient ces gens, disant seulement que ce sont des personnes qui font de la sorcellerie. Lorsqu'il vous a été demandé qui vous en voulait précisément, vous avez répondu qu'il s'agissait des responsables, qui ont des noms de Dieux et qui se trouvent à Cotonou. Mais vous n'avez pu dire exactement quand Fati avait été harcelée et qui venait chez elle (pp.13, 14 et 15 du rapport d'audition). Ces propos vagues ne permettent pas de considérer comme effectives les recherches dont vous dites faire l'objet. Relevons encore que votre oncle ne vous a fourni aucune indication selon laquelle vous êtes actuellement recherché et ce, alors que vous avez des contacts avec lui (p. 15 du rapport d'audition).

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit, entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez écrit que votre père vous avait enfermé et battu quand il avait appris que vous aviez accepté de devenir Vaudou. Vous n'évoquez donc pas, dans votre questionnaire, le fait que votre père vous a enfermé parce qu'il refusait que vous vous mariiez avec une non pratiquante (rubrique 5 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir appris que votre copine pratiquait le Vaudou lorsque vous êtes arrivé à Cotonou, soit après que votre père vous ait enfermé et battu. Vous avez en outre précisé que votre père ignorait que votre copine pratiquait le Vaudou (p.11 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez affirmé que la personne qui a rempli le questionnaire ne vous comprenait pas. Dès lors que les propos repris dans ce questionnaire sont clairs, cette contradiction jette le discrédit sur votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de la bonne administration ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'abord que le requérant aurait pu s'installer dans une autre région du Bénin sans y rencontrer de problème, d'une part, et qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection effective de ses autorités nationales, d'autre part. Elle relève par ailleurs que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte et qu'une contradiction fondamentale importante dans ses déclarations successives jette le discrédit sur son récit.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 L'adjoint du Commissaire général relève à cet égard une contradiction fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel du récit du requérant, entre la version que celui-ci présente lors de son audition du 18 mars 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et celle qu'il donne dans le questionnaire qu'il a signé le 12 septembre 2009.

5.3 Après avoir rappelé les dépositions faites par le requérant dans son questionnaire, la partie requérante soutient que « *les déclarations du requérant permettent de comprendre que le requérant et son père connaissaient bien que sa copine était adepte du culte vaudou ; Que la divergence relevée par la Partie adverse repose sur une mauvaise compréhension de la question posée par l'agent [traitant] [...] et qu'elle ne peut en conséquence préjudicier la demande d'asile du requérant ; Que le requérant est de religion musulmane et qu'il a été persécuté à la suite de ses relations amoureuses avec sa copine adepte du culte vaudou ; Qu'il a été menacé de mort par l'oncle de sa copine et par les adeptes vaudou à la suite de son refus de devenir adepte vaudou* » (requête, page 4).

5.4 Le Conseil constate que l'argumentation avancée par la partie requérante dans sa requête ajoute encore à la confusion.

En effet, confronté à cette contradiction lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 17), le requérant a soutenu que la personne qui a rempli le questionnaire ne le comprenait pas et qu'à défaut d'interprète, il a essayé de lui expliquer en français ; la requête invoque par contre une mauvaise compréhension de la question posée par l'agent traitant, situant ainsi clairement le malentendu au niveau de l'audition au Commissariat général, et maintient ainsi la première version que le requérant a donnée des faits qu'il invoque, soit celle avancée dans son questionnaire.

5.4.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de comprendre la raison pour laquelle il a fourni deux versions fondamentalement différentes de son récit : en effet, aucun problème de compréhension des questions posées à cet égard par l'agent traitant n'apparaît à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, d'une part, et la circonstance que, lors de sa réponse au questionnaire, le requérant s'est exprimé en français avant que ses propos ne soient retranscrits dans cette même langue par un tiers, ne permet pas d'expliquer que, lors de cette retranscription, ses déclarations aient été tellement mal comprises ou déformées par ce tiers qu'elles divergeraient fondamentalement des propos qu'il a réellement tenus, d'autre part, au point qu'il aurait seulement mentionné craindre sa famille et les autres musulmans sans même faire état de crainte à l'égard des adeptes du vaudou.

5.4.2 Ainsi, le Conseil relève pour sa part que la divergence entre les versions successives du requérant s'étend bien au-delà de la seule connaissance ou non par le père du requérant du fait que sa copine était adepte du vaudou.

En effet, le requérant soutient dans le questionnaire précité qu'il craint d'être tué par sa famille et les autres musulmans et qu'il a été enfermé et frappé par son père après que celui-ci eut appris son désir de « devenir vaudou » (dossier administratif, pièce 12, questionnaire, page 3). Par contre, à son audition au Commissariat général, le requérant déclare qu'il craint essentiellement les personnes qui pratiquent le vaudou, que son père ignorait que son amie était adepte du culte vaudou et que lui-même ne l'a appris qu'après avoir fui sa famille, ajoutant avoir eu des problèmes avec sa famille qui refusait qu'il choisisse lui-même son épouse, d'autant plus que son amie n'était pas pratiquante (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pages 11, 16 et 17).

5.4.3 En conclusion, le Conseil considère que la contradiction est établie et qu'elle ne peut aucunement s'expliquer par un problème de compréhension.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la contradiction précitée est fondamentale et déterminante, permettant à elle seule de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire dans le dispositif de la requête, alors qu'elle invoque de manière générale que la décision attaquée viole l'article 48/4 précité.

En tout état de cause, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE